



**Arrêté interministériel du 09 Avril 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».**

**Le Ministre des Finances ;  
Le Ministre de la Formation et de l'Enseignement Professionnels,**

- Vu la loi n° 81-07 du 24 Chaâbane 1401 correspondant au 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage;
- Vu la loi n° 84-17 du 8 Chaouel 1404 correspondant au 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant au 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998 ;
- Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;
- Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000 ;
- Vu la loi n°06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, portant loi de finances pour 2007 ;
- Vu la loi n°12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013 ;
- Vu la loi n°15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016 ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharrem 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97- 02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 09 Avril 2017, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

**Art 2** : Le Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », gère les ressources financières du compte d'affectation spéciale cité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 09 Avril 2017, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », sus-visé.

**Art 3** : Les directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya doivent transmettre aux directeurs des impôts de wilaya et au Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », une situation semestrielle faisant ressortir les organismes employeurs ayant déposé une demande d'attestation de l'effort de formation et les montants à acquitter.

**Art 4** : Pour chaque wilaya relevant de leur circonscription, les directeurs des impôts de wilaya doivent transmettre, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, au ministre chargé des finances, aux directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya et au Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », une situation relative à l'année précédente et comportant les informations suivantes :

- la liste des organismes employeurs identifiés assujettis à la taxe de la formation professionnelle ;
- la liste des organismes employeurs assujettis et qui se sont acquittés de la taxe de la formation professionnelle.

**Art 5** : Les ressources financières provenant du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé, font l'objet d'un programme d'actions annuel établi par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 6** : Toute demande de prélèvement de crédits du compte d'affectation spéciale, au profit du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », est soumise à l'approbation du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 7** : Les crédits mis à la disposition du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

**Art 8** : Le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits mis à la disposition du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC », sont assurés par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 9** : Il est institué auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, un comité de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Les modalités de fonctionnement ainsi que la composition des membres du comité sont fixées par décision du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 10** : Une situation mensuelle du compte d'affectation spéciale est établie par le trésorier principal, faisant ressortir les recettes et les dépenses enregistrées ainsi que les soldes dégagés qu'il adresse au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 11 :** La comptabilité du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », est soumise au contrôle des organes de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art 12 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, le Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue « FNAC » établit un bilan des dépenses effectuées qu'il transmet au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Art 13 :** L'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1<sup>er</sup> juillet 2014, sus- visé, est abrogé.

**Art 14 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le  
Correspondant au**

**Le Ministre des Finances**

**Le Ministre de la Formation  
et de l'Enseignement Professionnels**